

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/04/2024

**Présents** : M. DRAY Paul (Président de séance) MM. GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude.

**Excusés** : Mme TECHER Isabelle. MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPEL HOMOLOGATION TOURNOIS

Pour toute demande utiliser le document « Fiche type homologation tournoi » paru le 29/09/2022 dans publications diverses sur le site du DYF.

Pour mémoire, pour être homologué la demande doit parvenir 4 semaines avant la date du tournoi.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D2 B du 24/03/2024

**25889908 LIMAY ALJ 1 / MUREAUX OFC LES 3**

Demande d'évocation de MUREAUX OFC relative à la participation du joueur KHERFI Kalis 2544403354 de LIMAY susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à LIMAY pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/04/2024.

D2 B du 24/03/2024

**25889907 ES GUYANCOURT F 1 / CHAMBOURCY ASM**

Demande d'évocation de CHAMBOURCY relative à la participation du joueur NDENGLIA Enoch licence 2388077722 de GUYANCOURT susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à GUYANCOURT pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/04/2024.

D3 B du 31/03/2024

**26914454 FCFF 1 / MAUREPAS AS 2**

Demande d'évocation de MAUREPAS AS relative à la participation du joueur CHAUBO Wilhem 2544986086 de FCFF 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FCFF pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/04/2024

*Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.*

D3 B du 12/11/2023

**26914320 MAISONS LAFFITTE FC 1 / COIGNIERES FC 1**

YVELINES FOOTBALL N° 1798

Le club de MAUREPAS fait évocation sur la participation du joueur YAGOUBI Abdelkader 2544086442 de MAISONS LAFFITTE expulsé lors de la rencontre Seniors D3 B 26914312 du 05/11/2023 PLAISIROIS FO 2/ MAISONS LAFFITTE FC 1 et ayant participé à la rencontre en rubrique.

La Commission transmet à MAISONS LAFFITTE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/04/2024.

*Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier.*

### VETERANS

D5 D du 07/04/2024

**27185480 MAGNY FC 78 / POIGNY LA FORET US**

Réclamation de MAGNY concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : des joueurs de POIGNY la FORET ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain et notamment les joueurs :

PEROU Aurélien licence 2368030373

METIVIER Nicolas licence 2310930008

GUELFUCCI Eddy licence 2329956361

La Commission transmet à POIGNY La FORET pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/04/2024.

### U14

D3 B du 23/03/2024

**26926622 FCFF 21 / HOUILLES SO 21**

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE relative à la participation du joueur LEREBOURS Alexis licence 2548488141 de FCFF, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FCFF pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/04/2024.

## REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D1 U du 03/03/2024

**26910749 VOISINS FC 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1**

Demande d'évocation de HOUILLES SO relative à la participation du joueur BUCHMULLER licence 2545930386 de RAMBOUILLET YVELINES, susceptible d'être suspendu.

**Sans réponse de RAMBOUILLET.**

Retenant que le joueur BUCHMULLER licence 2545930386 de RAMBOUILLET YVELINES, a été suspendu 1 match ferme à partir du 19/02/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 13/02/2024 pour récidive d'avertissements. Constatant qu'aucun match n'a eu lieu entre le 19/02/2024 et le match en rubrique.

Constatant que le joueur BUCHMULLER licence 2545930386 de RAMBOUILLET YVELINES, a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir

évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match perdu par pénalité à RAMBOUILLET (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VOISINS (3 points, 5 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur BUCHMULLER licence 2545930386 de RAMBOUILLET YVELINES, est suspendu 1 match ferme à partir du 15/04/2024.

Débit : 43,50€ à RAMBOUILLET YVELINES

Amende : 80€ à RAMBOUILLET YVELINES

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3 B du 31/03/2024

**26914456 MAISONS LAFFITTE FC 2 / POISSY FC 2**

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC relative à la participation de plus de 2 joueurs muté hors période et notamment les joueurs :

ZEMRI Karim licence 2308123898

HAMMAMI Omar licence 2338157334

ZEMOUCHI Abdelhamid licence 2543553923 de POISSY FC.

Réponse de POISSY, remerciements.

Après vérification les joueurs :

ZEMRI Karim licence 2308123898 licence enregistrée le 14/11/2023 est muté hors période

HAMMAMI Omar licence 2338157334 licence enregistrée le 15/10/2023 est muté hors période

ZEMOUCHI ABDELHAMID LICENCE 2543553923 enregistrée le 19/09/2023 est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En conséquence, la Commission dit :  
Réclamation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à POISSY FC (-1 point, 0 but), MAISONS LAFFITTE FC 21 conserve les points et buts acquis sur le terrain (0 point, 1 but).

Débit : 43,50€ à POISSY FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à POISSY FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Mardi 16 avril 2024

**En outre en réponse à votre interrogation concernant la qualification des joueurs U 20 :**

Au regard de l'article 7.9 les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

**Une équipe Seniors du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Séniors du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, Une équipe U 20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors.**

**D4 B du 31/03/2024**

**25890423 CARRIERES GRESILLONS 2 / ECQUEVILLY EFC 1**

Réclamation d'ECQUEVILLY EFC concernant le remplacement du joueur n° 8 par le joueur n°12 avec un changement de maillot à la 40ème minute du club de CARRIERES GRESILLONS.

**Réponse de l'Observateur en Arbitrage, remerciements.**

**Rapport de l'arbitre, remerciements.**

En l'absence d'éléments permettant d'engager des suites réglementaires, dossier transmis à la Commission de l'Arbitrage.

**CDM**

**D1 A du 31/03/2024**

**26923645 BEYNES FC 6 / ACHERES BENFICA AP 5**

Réclamation de BENFICA ACHERES AP concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : des joueurs de BEYNES ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain, et notamment les joueurs :

**BOIVIN Dylan licence 2543206375**

**MARVIER Mathieu licence 2548000707**

**MACADRE Maxence 2546627404 de BEYNES**

**Sans réponse de BEYNES.**

Constatant que les joueurs **BOIVIN Dylan, MARVIER Mathieu, MACADRE Maxence de BEYNES** ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure **BEYNES FC 5 qui ne pas ce jour, CDM R3 le 24/03/2024 contre AUDONNIENNE USM 5**

**En conséquence la Commission dit :**

**Réclamation recevable et fondée**

**Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BEYNES FC, ACHERES BENFICA AP 5 conserve les points et buts acquis sur le terrain (0 point, 1 but).**

**Débit : 43.50€ à BEYNES**

**Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)**

**Amende (25x3) 75 € à BEYNES**

**Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)**

**U16**

**D3 C du 17/03/2024**

**25893533 NEAUPHLE-PONT / VALLEE 78 FC 1**

Demande d'évocation de NEAUPHLE-PONT relative à la participation du joueur **MALMONTE Stanislas licence 2547525599 de VALLEE 78 FC**, susceptible d'être suspendu.

Réponse de VALLEE 78 FC, remerciements.

Retenant que le joueur **MALMONTE Stanislas de VALLEE 78 FC**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/03/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 19/03/2024.

Constatant que le joueur, **MALMONTE Stanislas licence 2547525599 de VALLEE 78 FC** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :**

**Match perdu par pénalité à VALLEE 78 FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NEAUPHLE-PONT (3 points, 0 but).**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **MALMONTE Stanislas licence 2547525599 de VALLEE 78 FC**, est suspendu 1 match ferme à partir du **15/04/2024**.

**Débit : 43,50€ à VALLEE 78 FC**

**Amende : 80€ à VALLEE 78 FC**

**Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)**

**COURRIER**

**526859 JUZIERS :**

Courrier de l'arbitre DYF nous communiquant un arrêté municipal interdisant la pratique du football concernant le match remis du 17/03/2024 Séniors D5 B JUZIERS FC/ ANDRESY FC  
Alors qu'un match U16 A entre JUZIERS et VAUXOISE s'est déroulé à 13 heures.

Réponse de JUZIERS FC. Remerciements.

**Au vu de la réponse de JUZIERS la Commission demande à l'arbitre DYF d'indiquer dans quelles circonstances il est entré en possession de l'arrêté municipal.**

**TOURNOIS**

**VILLEPREUX**

Catégorie U11 : le 19 mai 2024

Catégorie U13 : le 20 mai 2024

**Homologués**

**MAUREPAS :**

Catégorie U11 : le 18 et 19 mai 2024

Catégorie U13 : le 18 et 19 mai 2024

**Homologués**